

No de résolution
ou annotation

Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

CANADA PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance extraordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, le lundi 12 décembre 2011 à 19h30 au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

Julien Auclair	Sonia Quirion
Lyne Bourque	Stéphane Auclair
Daniel Fortin	Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeaient sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 201-2011 DÉCRÉTANT LE TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES ET DE L'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012

ATTENDU QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires 2012 de la Municipalité :

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de recueillir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires afin d'assurer l'équilibre du budget 2012 de notre Corporation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la taxation nécessaire au maintien des activités et services de notre municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 novembre 2011;

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL FORTIN
SECONDÉ PAR JULIEN AUCLAIR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 201-2011 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

PRÉAMBULE

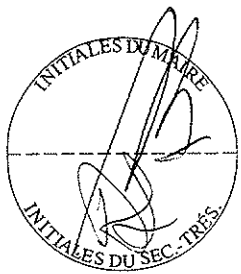
Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

EXERCICE FINANCIER :

Le taux des présentes taxes et de l'intérêt s'applique à l'exercice financier 2012.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE :

Le taux de la taxe foncière générale soit fixé à \$ 0.6626/\$100 d'évaluation. Cette taxe sera imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y étant érigées s'il y a lieu, faisant partie de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.



No de résolution
ou annotation

Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

TAXE FONCIÈRE POUR PAYER LES FRAIS INHÉRENTS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Le taux de la taxe foncière « Sûreté du Québec » soit fixé à \$ **0.0984/\$100** d'évaluation. Cette taxe servira à couvrir les frais imposés aux municipalités pour les services de la Sûreté du Québec. Cette taxe sera imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y étant érigées s'il y a lieu, faisant partie de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE :

Le taux de la taxe foncière spéciale soit fixé à \$ **0.0139/\$100** d'évaluation. Cette taxe sera imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur « village » (secteur desservi) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE (RÈGLEMENT 128-2001) :

Le taux de la taxe foncière prévue au règlement d'emprunt 128-2001 soit fixé à \$ **0.5433/\$100** d'évaluation. Cette taxe sera imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur identifié au règlement d'emprunt 128-2001 (40^e et 41^e rue) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE AU PIED LINÉAIRE :

Le taux de la taxe spéciale sur l'étendue en front des terrains, lot ou partie de lot, faisant partie du secteur "village" (secteur desservi) soit fixé à \$ **0.1958/ pied**.

VIDANGE ET RECYCLAGE (TAXE DE SERVICE) :

Le taux de la taxe de service de cueillette et d'enfouissement sanitaire des ordures ménagères soit fixé à \$ **174.00/unité**; pour les unités qui demanderont le service de cueillette des ordures à toutes les semaines, un montant forfaitaire supplémentaire, fixé à \$ **108.00/unité**, sera ajouté.

FOSSE SEPTIQUE (TAXE DE SERVICE) :

Le taux de la taxe pour le service de traitement et de transport des boues de fosse septique soit fixé à \$ **115.00/unité** de logement ou de commerce. Cette taxe s'applique à tout terrain construit et non-desservi par le réseau municipal d'égout sanitaire.

EAU ET ÉGOUT AU COMPTEUR :

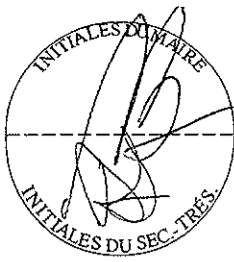
Le taux de la taxe d'eau et d'égout selon la consommation réelle prélevée à l'aide du compteur d'eau pour la période de septembre 2010 à août 2011 inclusivement soit établi à \$ **1.60/mètre cube d'eau**.

Le taux de la taxe d'eau au compteur pour les propriétés desservies seulement par l'aqueduc (40^e - 41^e rue) soit fixé à **44.7% de \$1.60 soit \$0.7152/mètre cube d'eau**.

Un **tarif fixe de base de \$65.00** soit également imposé par compteur d'eau installé et pour toute propriété desservie afin de compenser une partie des frais fixes d'opération du réseau d'aqueduc.

EAU ET ÉGOUT (TARIF FIXE) :

Des tarifs fixes de \$ **250.00/unité** pour le service d'eau et de \$ **116.25/unité** pour le service d'égout soient fixés. Ces tarifs seront utilisés pour les abonnés desservis seulement par un seul des services soit d'aqueduc ou d'égout ou qui utilisent un seul de ces services.



No de résolution
ou annotation

Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

TAXE FONCIÈRE (RÈGLEMENT 133-2003 – MISE AUX NORMES) :

Le taux de la taxe foncière prévue au règlement d'emprunt 133-2003 – mise aux normes - soit fixé à **\$0.0396/\$100** d'évaluation. Cette taxe sera imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur identifié au règlement d'emprunt 133-2003 (secteur « desservi » et 40^e et 41^e rue) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE AU PIED LINÉAIRE (RÈGLEMENT 133-2003 – MISE AUX NORMES) :

Le taux de la taxe sur l'étendue en front des terrains, lot ou partie de lot, faisant partie du secteur désigné (secteur desservi et 40^e-41^e rue) au règlement d'emprunt 133-2003 – mise aux normes - soit fixé à **\$0.5443/pied**.

TAUX DE L'INTÉRÊT :

Le taux de l'intérêt sur tout compte dû à la municipalité est fixé à **12% annuellement**.

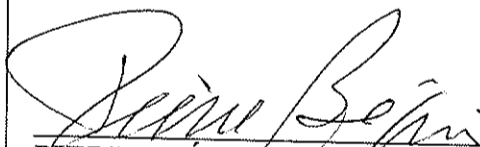
ASSIMILATION DES TAXES DES SERVICES AUX TAXES FONCIÈRES :

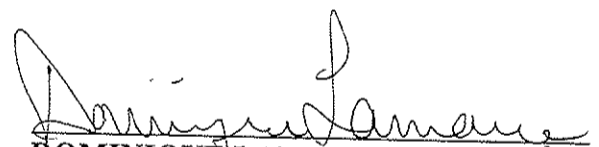
Conformément à la loi, toutes les taxes et compensations décrétées par cette résolution sont assimilées aux taxes foncières en cas de procédure de recouvrement de taxes impayées.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2012 conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 12 DÉCEMBRE 2011;
AFFICHAGE LE 13 DÉCEMBRE 2011.


PIERRE BÉGIN, MAIRE


DOMINIQUE LAMARRE, SEC.-TRÉS.

